

Date Printed: 02/10/2009

JTS Box Number: IFES_46
Tab Number: 33
Document Title: CODE ELECTORAL
Document Date: 1992
Document Country: MAD
Document Language: FRE
IFES ID: EL00632



* 5 0 F 9 2 A 4 A - A 2 1 7 - 4 0 E F - 9 A A B - F 0 E 9 9 3 D 3 A E A 5 *

law/HAD/1442/005/fic

THE INTERNATIONAL CHRISTIAN
FEDERATION (ICF) (R.M.)
3000 PONDICHERRY - Madras - India
TEL. 9007 B.P. 709 - ANTIQUARIY

CODE

ELECTORAL

F Clifton White Resource Center
International Foundation for Election Systems

or up



NOTE DE PRESENTATION

Le present Projet de CODE ELECTORAL a été élaboré à partir des résolutions adoptées lors du Forum National du 22 au 31 Mars 1992.

Ces résolutions conformes aux dispositions de la nouvelle Constitution sont fondées sur les principes inviolables et inaliénables du respect des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen ainsi que du respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

En vertu du principe d'alternance, le peuple a, dans la Constitution, choisi de ne limiter qu'au nombre de deux le mandat présidentiel et l'article 133 du Code électoral n'est que le corollaire de ce choix.

CODE ELECTORAL

Dispositions générales

Dans un Etat de droit respectueux de la liberté et de la démocratie, l'élection est l'expression de la participation du peuple à la vie politique du pays lui permettant de désigner un certain nombre d'individus en lesquels il a confiance et auxquels il transfère le pouvoir de diriger le Pays.

Afin de parvenir à un choix sincère, libre et réfléchi et d'éradiquer toute forme de fraude susceptible de se présenter, il faut respecter et défendre à tout prix les quatre principes fondamentaux suivants :

- sincérité et liberté dans le vote,
- égalité de chance des candidats,
- régularité du déroulement des élections,
- neutralité de l'administration.

Ainsi la transparence dans la gestion des affaires publiques pourra être atteinte.

Le principe d'alternance qui est un des piliers de la démocratie, est scrupuleusement respecté et défendu à tout prix en conformité avec la Constitution.

La Constitution fixera le découpage du territoire national en circonscriptions électorales.

Le scrutin proportionnel avec la règle du plus fort reste et est appliqué à tout scrutin de listes.

TITRE 1

DROIT DE VOTE ET LISTE ELECTORALE

CHAPITRE I

LES ELECTEURS ET LES CANDIDATS

Art.1.- Sont électeurs tous les citoyens malgaches, sans distinction de sexe, âgés de dix huit ans accomplis, l'année du scrutin, résidant tant à l'intérieur du territoire qu'à l'extérieur, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Les conditions d'électorat des femmes ayant acquis la nationalité malgache par mariage sont fixées par le Code de Nationalité Malgache dans ses articles 37, 38, 39. Il en est de même pour les étrangers naturalisés.

Art.2.- Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale visée aux articles ci-dessous et sont privés du droit électoral :

1° les individus condamnés pour crime,

2° ceux condamnés à une peine d'emprisonnement ou d'amende ferme supérieure à 100.000 FMG pour un délit quelconque, à l'exclusion toutefois des condamnations prononcées

a/pour les délits d'imprudence, hors le cas de fuite concomitante;

b/pour infraction, autres que les infractions aux lois sur les sociétés et les entreprises qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende,

3° ceux qui se trouvent sous le coup d'un mandat de dépôt,

4° les faillis non réhabilités,

5° les interdits et les aliénés internés,

6° ceux auxquels les juridictions ont interdit le droit de vote, par application des lois qui autorisent cette interdiction. Le greffe des juridictions concernées doit adresser à l'autorité établissant la liste électorale un avis notifiant cette privation du droit de vote.

Art.3.- Le candidat doit :

1° être inscrit sur la liste électorale,

2° avoir l'âge requis par la loi pour chaque fonction élective,

3° jouir d'une bonne moralité attestée par un certificat de bonnes vie et moeurs délivré par les autorités du Firaïampokontany en suite d'une enquête menée par la police judiciaire. Le certificat doit être motivé,

4° résider dans la circonscription électorale pour les mandats de Sénateur et de Représentant des Collectivités Territoriales,

5° produire un extrait de casier judiciaire conforme aux prescriptions de l'article 2.

Art.4.- Tout candidat exerçant déjà un mandat électif doit présenter sa démission avant la campagne électorale dans les délais prévus par la loi.

Art.5.- Tout mandat électif est incompatible avec tout poste dont le titulaire est nommé par décret.

Art.6.- Les magistrats, les militaires et les membres des Forces de l'ordre en activité de service ne peuvent se porter candidat.

CHAPITRE II LISTES ELECTORALES

Section 1.- ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

Art.7.- Une liste électorale est dressée par chaque Fokontany.

Une commission administrative créée par le Délégué du Firaisana au sein de chaque Fokontany s'occupe du recensement dans le Fokontany et dresse la liste de tous les citoyens qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote.

Cette commission administrative est composée de quatre représentants du Fokonolona dans chaque Fokontany.

Art.8.- Nul ne peut être inscrit dans la liste électorale s'il ne s'est pas inscrit au registre de recensement du Fokontany.

Nul ne peut être électeur s'il n'est pas inscrit dans la liste électorale du Fokontany où il réside depuis au moins trois mois.

Art.9.- La liste électorale doit comporter les indications suivantes :

- nom et prénom,
- date et lieu de naissance,
- noms et prénoms des parents,
- emploi et lieu de travail,
- numéro de la carte d'identité, date et lieu de délivrance,
- adresse exacte.

Nul ne peut être inscrit dans deux ou plusieurs listes électorales.

Art.10.- Une commission administrative composée de tous les délégués des Firaisampokontany et présidée par le Délégué du Fivondronampokontany concerné arrête la liste électorale.

Le Délégué du Firaisana est chargé d'afficher une copie de la liste électorale à un emplacement réservé à cet effet dans le bureau du Fokontany vingt jours avant les élections. Une copie est conservée dans les archives du Fokontany.

L'affichage est portée à la connaissance du public par tous les moyens surtout par convocation de l'assemblée générale du Fokontany dans la semaine qui suit la date de l'affichage ainsi que par des affiches apposées partout.

Art. 11.- L'accomplissement des formalités prévues à l'article ci-dessus est constaté par un procès-verbal dont le Délégué du Fivondronana conserve une copie.

Art. 12.- Tout citoyen omis peut dans un délai de vingt jours à compter de la date d'affichage présenter sa réclamation.

Tout électeur peut contester une inscription indue.

Le même droit appartient à l'autorité administrative.

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues au bureau du Fokontany et inscrites sur un registre spécialement tenu à cet effet. Il en est donné récépissé.

Les réclamations sont transmises par voie hiérarchique au Délégué du Fivondronampokontany au plus tard avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article.

Les contestations ne sont pas suspensives du droit de vote.

Art. 13.- L'électeur dont le droit est contesté est averti par écrit et sans frais par le Délégué du Fivondronampokontany au moins dans un délai de quinze jours avant la révision de la liste électorale.

Art. 14.- Les réclamations et contestations sont jugées dans le délai maximum de un mois à compter de la date de délivrance du récépissé par une commission spéciale composée des délégués du Fivondronana et des Firaisampokontany concernés ainsi que de deux représentants des électeurs élus par l'assemblée générale du Fokontany en cause.

Art. 15.- Notification de la décision de la Commission est faite sans délai aux parties intéressées par les soins du Délégué du Fivondronampokontany ; elles peuvent interjeter appel dans les quinze jours par simple lettre ou déclaration au greffe du Tribunal de Première Instance ou de Section.

Art. 16.- L'appel est porté devant le Président du Tribunal de Première Instance ou de Section. Celui-ci statue par ordonnance dans les dix jours sans frais, ni forme de procédure et sur simple avertissement donné cinq jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se

pourvoir devant les juridictions compétentes et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura soulevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Art. 17.- La décision du Président du Tribunal de Première Instance ou de Section n'est susceptible que de pourvoi devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême.

Le délai de pourvoi est de quatre jours francs.

Le délai et le pourvoi ne sont pas suspensifs.

Le recours est formé par simple requête adressée au greffe de la juridiction qui a statué.

Le greffier en donne avis au défendeur dans les trois jours francs.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier au Greffier en Chef de la Cour Suprême.

La Cour statue d'urgence et définitivement sur le pourvoi sans frais ni consignation d'amende dans le délai de dix jours à compter de la date du pourvoi.

Art. 18.- Tous les actes judiciaires sont en matière électorale dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance ou les jugements supplétifs nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

Art. 19.- La Commission Administrative prévue par l'article 10 opère sans délai toutes les modifications ordonnées par les tribunaux. Elle refait s'il y a lieu, les opérations annulées dans les délais prescrits par les juridictions.

Art. 20.- La liste électorale est conservée dans les archives du Fokontany. Tout électeur a le droit de s'assurer de son inscription sur la liste électorale.

Art. 21.- Les imprimés nécessaires à l'établissement des listes électorales sont fournis par l'Etat.

Section 2.- REVISION DES LISTES ELECTORALES

Art. 22.- La liste électorale est révisée annuellement par les soins du Délégué du Fivondronampokontany du 1er Décembre au 31 Janvier de l'année suivante; celui-ci fait ajouter :

1° les noms de tous ceux qui avaient été précédemment omis,

2° les noms de tous ceux qui ont nouvellement acquis les qualités exigées par la loi pour être électeur.

Pour toutes les inscriptions nouvelles, le tableau doit mentionner dans une colonne spéciale le Fokontany où l'électeur était précédemment inscrit et la date de sa radiation.

Au cas où il n'a jamais été inscrit, mention en est portée dans la colonne spéciale avec indication du Fokontany où il était domicilié dans sa dix huitième année.

Il fait retrancher les noms

1° des individus décédés,

2° de ceux qui ont perdu la qualité requise par la loi,

3° de ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente,

4° de ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits même si leur inscription n'a point été attaquée.

Le tableau contenant les additions et les retranchements à la liste électorale est communiqué à la commission administrative; il est déposé, publié, notifié et arrêté définitivement comme il est dit aux articles ci-dessus.

En conséquence, le Firaïampokontany est tenu de communiquer au Fokontany au moins une fois tous les trois mois les pièces nécessaires pour la révision de la liste électorale.

Art.23.- La liste électorale doit être arrêtée définitivement le 15 Avril.

Art.24.- La liste électorale reste jusqu'au 1er Janvier de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision judiciaire, la radiation des noms des électeurs décédés qui sera opérée aussitôt que l'acte de décès aura été notifié et sauf aussi la radiation des noms des électeurs privés de leurs droits civiques et politiques par décision de justice passée en force de chose jugée.

TITRE 11

OPERATIONS PRE-ELECTORALES

CHAPITRE I

CONVOCAATION DES COLLEGES ELECTORAUX

Art.25.- Les collèges électoraux sont convoqués par décret pris en Conseil des Ministres dans un délai prévu pour chaque catégorie d'élections ou de consultations populaires.

CHAPITRE II BULLETINS DE VOTE

Art.26.- Le vote est exprimé au moyen des bulletins fournis par l'Etat et acheminés par l'Administration.

Les caractéristiques des bulletins, leurs couleurs, leurs emblèmes ainsi que leur acheminement sont définis par décret.

Art.27.- L'Etat prend à sa charge les frais d'impression des bulletins de vote en nombre égal pour tous les candidats ou toutes les listes ainsi que leur acheminement et leur mise en place dans les bureaux de vote.

Les bulletins et imprimés électoraux sont expédiés sous scellés. Les scellés ne seront levés que dans les bureaux de vote.

La réception des paquets sous scellés fera l'objet d'une décharge en bonne et due forme.

Art.28.- Les bulletins ne peuvent comporter aucune mention autre que les nom, prénom, profession et qualité du ou des candidats, l'étiquette de l'organisation ou du parti politique qui le ou les présente ainsi que de l'indication de la circonscription.

Art.29.- Les bulletins de vote sont dispensés du dépôt légal.

Art.30.- Les bulletins de vote et les imprimés électoraux doivent arriver quarante huit heures avant l'ouverture du scrutin dans les bureaux de vote. Le Fokontany est chargé de la garde du bureau de vote.

CHAPITRE III CAMPAGNE ELECTORALE

Art.31.- La campagne électorale doit se dérouler dans un climat de "fihavanana" exempt de tout propos belliqueux et irrévérencieux. Tout contrevenant sera poursuivi conformément à la loi.

Art.32.- Toute forme de pression directe ou indirecte exercée sur les électeurs en vue de les contraindre à voter pour une option ou un candidat telle que le "tsitsika", le "fifantana", et le "tangena" est formellement interdite et réprimée par la loi.

Les autorités administratives, ecclésiastiques et coutumières ne doivent pas abuser de leur qualité pour influencer le choix des électeurs.

Les édifices culturels, les lieux de travail, les bâtiments administratifs et les casernes ne peuvent être utilisés pour la campagne électorale.

Art.33.- Toute inauguration officielle de toute réalisation de toute nature est interdite deux mois avant la campagne électorale et ce, jusqu'à la fin des élections.

Toute aide extérieure pour la Nation ne saura servir à financer une campagne électorale.

Il est interdit de distribuer de l'argent en vue d'orienter le choix des électeurs.

Art.34.- La durée de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République est fixée à trente jours, celle des députés et sénateurs vingt et un jours et celle des représentants des collectivités territoriales quinze jours. Deux élections ne peuvent en aucun cas avoir lieu simultanément.

Art.35.- Les deniers publics ne peuvent être utilisés pour financer les campagnes électorales.

Les détournements de fonds publics en vue de financer la propagande électorale d'un parti politique ou d'une organisation, qu'il soit dans l'opposition ou au pouvoir sont réprimés par la loi.

Art.36.- La répartition des temps d'antenne à la Radio et à la Télévision Malagasy doit être faite de manière équitable entre les candidats.

Il en est de même pour l'usage des lieux et bâtiments publics.

Art.37.- Les règles générales concernant la propagande électorale, l'affichage des listes des candidats, les circulaires et les bulletins de vote sont déterminées par la loi. L'impression, l'utilisation sous quelque forme que ce soit des circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la loi sont interdites.

Art.38.- Les réunions électorales publiques sont libres sous réserve de déclaration préalable au moins vingt quatre heures avant la date prévue.

Elles ne peuvent toutefois être tenues sur la voie publique, ni sur les marchés.

L'autorité concernée peut, soit les suspendre, soit les disperser si l'ordre public est troublé.

Art.39.- L'utilisation des biens publics ainsi que des voitures administratives est interdite.

Art.40.- Pendant la durée de la campagne électorale les affiches ne peuvent être apposées que sur les emplacements indiqués ou réservés à cet effet par l'autorité locale; ces lieux doivent être fréquentés et éloignés du bureau de vote.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chacun des candidats ou à chaque liste de candidats.

Art. 41.- Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard le jour du dernier délai de dépôt de candidature.

Art. 42.- Les affiches de couleur blanche et celles qui comprendront la combinaison des trois couleurs blanc, rouge et vert de l'Etat Malagasy sont interdites.

Art. 43.- Aucune affiche ne peut être apposée après le jour et l'heure de clôture de la campagne électorale.

TITRE III

OPERATIONS ELECTORALES

CHAPITRE I

REUNION DES COLLEGES ELECTORAUX

Art. 44.- Les élections et consultations doivent avoir lieu en dehors de la saison pluvieuse, du mois de Mai au mois d'Octobre.

Art. 45.- Les élections se déroulent le même jour sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 46.- Les collèges électoraux devront être réunis le dimanche.

CHAPITRE II

BUREAU DE VOTE

Art. 47.- Le bureau de vote est ouvert sans interruption de six heures du matin jusqu'à dix huit heures.

Art. 48.- A l'heure de la clôture du scrutin, les électeurs présents dans le bureau de vote et ceux qui attendent leur tour dans la cour, peuvent participer au vote et déposer leur bulletin dans l'urne.

Art. 49.- La liste des bureaux de vote doit être fixée dans tous les cas, par arrêté du Délégué du Faritany et ce, quinze jours avant l'ouverture de la campagne électorale.

Il ne peut être institué qu'un seul bureau de vote par Fokontany. Toutefois il peut être prévu deux bureaux de vote par Fokontany si le nombre des électeurs dépasse mille.

Aucune modification ne peut être apportée à cette liste sauf nécessité; auquel cas, tout nouveau bureau de vote ou tout nouvel emplacement de bureau de vote doit faire l'objet d'un arrêté rectificatif pris avant le jour du scrutin et porté à la connaissance du public par tous les moyens.

Art. 50.- Ni les bâtiments des particuliers, ni les édifices culturels, ni les casernes, ne peuvent servir de local au bureau de vote.

Dans le cas où il ne se trouve pas dans le Fokontany un bâtiment public pouvant abriter le bureau de vote, les autorités du Fokontany doivent en aviser le Délégué du Fivondronampokontany dès la parution du décret convoquant les électeurs afin que ce dernier puisse prendre ses dispositions.

Art. 51.- Tout graffiti sur les murs des bâtiments abritant les bureaux de vote est interdit.

Art. 52.- Le bureau de vote est composé d'un Président, d'un Vice-président, de trois assesseurs et d'un secrétaire. Ce dernier n'a qu'une voix consultative dans les délibérations du bureau.

Art. 53.- Les membres du bureau sont des électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du Fokontany.

Ils sont désignés par l'assemblée générale du Fokontany spécialement réunie à cet effet, sept jours au moins avant l'ouverture de la campagne électorale. La désignation est constatée par décision du Délégué du Fivondronampokontany.

Art. 54.- A défaut d'électeurs sachant lire et écrire dans le Fokontany, le Délégué du Fivondronana procède à la désignation d'autres personnes possédant les conditions requises et résidant dans sa circonscription pour être membre du bureau de vote.

Art. 55.- Les membres du bureau de vote ne peuvent être ni candidats à l'élection, ni avoir participé directement ou indirectement à la propagande électorale.

Art. 56.- Le Président du bureau de vote assure seul la police du bureau de vote.

Il est interdit d'y pénétrer en armes.

Nulle force armée ne peut, sauf réquisition du Président être placée aux abords du bureau de vote, ni à l'intérieur où se tient la réunion des collèges électoraux.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer aux réquisitions du Président.

Art. 57.- Il est formellement interdit d'introduire des boissons alcooliques ou des objets tranchants dans le bureau de vote. A cet effet, les assesseurs, le

secrétaire, les délégués et les observateurs sont astreints à une fouille systématique à l'entrée du bureau de vote. La fouille est effectuée à l'entrée de la salle par le responsable de la police du bureau de vote.

Art.58.- Trois membres du bureau au moins doivent être présents au cours du scrutin dans le bureau de vote.

Art.59.- Le port du badge est obligatoire pour tous les membres du bureau, pendant la durée du scrutin. Les badges sont pris en charge par l'Etat et sont identiques sur toute l'étendue du territoire national.

Art.60.- Le Président du bureau de vote doit, avant de prendre une réquisition, consulter les membres du dit bureau. Celui ou ceux qui font l'objet de la réquisition envisagée ne sont pas consultés s'ils sont membres du bureau.

Art.61.- Une réquisition ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle normal des opérations électorales ou toutes prérogatives prévues par les lois et règlements.

Art.62.- Lorsqu'une réquisition a pour résultat l'expulsion d'un ou plusieurs assesseurs, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, le Président est tenu, avant que la réquisition ne soit levée et que l'autorité requise n'ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur au remplacement du ou des expulsés parmi les électeurs.

L'autorité qui a procédé, sur réquisition d'un Président de bureau de vote, à l'expulsion d'un ou plusieurs assesseurs, d'un ou plusieurs délégués, d'un ou plusieurs scrutateurs, doit immédiatement, après l'expulsion, adresser au Procureur de la République et au Délégué du Fivondronampokontany concerné, un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Art.63.- Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés touchant les opérations de vote. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations sont inscrites sur la feuille de réclamations, toute décision consignée au procès-verbal, les pièces ou les bulletins s'y rapportant sont annexés au dit procès-verbal après avoir été paraphés par le bureau.

Art.64.- Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection ou de la consultation pour laquelle ils ont été réunis.

Toute discussion et toute délibération leur sont interdites tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bureau de vote.

Art.65.- Le jour du scrutin, le Président du bureau de vote est tenu de déposer les bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste, les

enveloppes électorales, les feuilles de réclamation ainsi qu'un exemplaire de la présente loi sur la table préparée à cet effet.

Art.66.- Un exemplaire de la liste électorale est exposé en permanence sur la table du bureau de vote. Tout électeur peut consulter cette liste.

CHAPITRE III CARTE ELECTORALE

Art.67.- La carte électorale fournie par l'Etat est délivrée à chaque électeur justifiant de son droit de vote et de son inscription sur la liste électorale.

Cette carte est établie et signée par les soins du Délégué du Fivondronampokontany dans les conditions et sur un modèle déterminé par décret.

Elle comporte toutes les indications qui doivent figurer sur les listes électorales établies en vertu des articles 8 et 9. Sa validité est de deux ans à compter de l'année de sa délivrance. S'agissant du Fivondronampokontany d'Antananarivo Renivohitra, la carte électorale est établie et signée par les soins du délégué de chaque Firaisampokontany.

En ce qui concerne les Malgaches résidant à l'étranger, la liste électorale et la carte d'électeur sont établies par le Consulat.

Art.68.- La remise des cartes aux électeurs est effectuée sous la responsabilité du Délégué du Fivondronampokontany qui les distribue par l'intermédiaire des représentants de chaque Fokontany.

Art.69.- Les cartes sont remises aux électeurs après justification de leur identité contre émargement obligatoire du document établi à cet effet qui leur sera présenté.

Art.70.- Le responsable de la distribution des cartes électorales remet au Président du bureau de vote les cartes non distribuées avec un état récapitulatif.

Les cartes non remises sont tenues à la disposition des électeurs intéressés le jour de l'élection au bureau de vote.

Art.71.- Seuls ont le droit de voter les électeurs inscrits sur la liste électorale. En cas de perte de sa carte électorale, et si l'électeur n'a pas obtenu un duplicata, il doit produire une attestation de perte et justifier de son identité par la présentation de sa carte d'identité.

CHAPITRE IV SCRUTIN ET RECENSEMENT DES VOTES

Section 1.- SCRUTIN

Art.72.- Suivant les cas, chaque candidat ou chaque liste a droit dans chaque bureau de vote à un délégué titulaire et à un délégué suppléant habilités à contrôler le déroulement des opérations électorales.

Les délégués peuvent être désignés parmi les électeurs de la circonscription électorale ou d'autres circonscriptions et ils peuvent voter au bureau où ils accomplissent leur mission de délégué. Leurs nom, prénom, profession, domicile et résidence ainsi que les numéros de leur carte d'identité et carte d'électeur seront ajoutés sur la liste électorale de ce bureau de vote avec le certificat de radiation de leur inscription de la liste électorale où ils étaient inscrits. Mention en sera faite dans un procès-verbal.

Art.73.- Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés au Président du bureau de vote avant l'ouverture du scrutin. Cette notification doit comporter obligatoirement les nom, prénom, filiation, date et lieu de naissance et adresse exacte.

Les délégués titulaires et les délégués suppléants ne peuvent siéger simultanément.

Art.74.- Le délégué peut s'introduire dans le bureau de vote sur présentation de l'attestation émanant du candidat qui l'a envoyé.

Art.75.- L'absence d'un délégué quelle qu'en soit la cause ne peut interrompre les opérations de vote. Cela ne peut motiver l'annulation des opérations électorales.

Art.76.- En toutes circonstances, les droits des délégués sont garantis et la représentation de chaque candidat ou de chaque liste dans le bureau de vote est assumée dès lors qu'ils sont munis de l'attestation en bonne et due forme émanant des candidats qu'ils représentent.

En cas de désordre provoqué par un délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera fait immédiatement appel au délégué suppléant pour le remplacer.

En tout état de cause, le candidat ou le représentant d'une liste ou leur mandataire peut procéder à la désignation d'un nouveau délégué à tout moment du scrutin pour assurer sa représentation en cas d'expulsion ou d'empêchement des délégués désignés initialement. Cette désignation faite verbalement au Président du bureau de vote sera mentionnée au procès-verbal des opérations de vote.

Art.77.- Les candidats peuvent assister sans aucune formalité préalable aux opérations électorales. Leur place se trouve près de celle réservée à leurs délégués. Néanmoins, le Président du bureau de vote peut leur demander de justifier de leur identité.

Art.78.- Les organisations non gouvernementales visant à promouvoir le droit de vote des électeurs dûment autorisées par l'Etat à contrôler les opérations électorales peuvent être représentées par un ou plusieurs observateurs dans chaque bureau de vote. Ces observateurs sont tenus de présenter au Président du bureau de vote, l'attestation émanant de leur organisation.

Ils peuvent suivre le déroulement des opérations électorales jusqu'à l'acheminement du procès-verbal à la Commission de Recensement général de vote et à la Cour Constitutionnelle dont une copie leur en sera délivrée. Toutes les observations faites par un observateur sont portées par le Président du bureau de vote dans les procès-verbaux.

Les observateurs peuvent voter dans le bureau de vote où ils exercent leur mission et doivent se conformer aux prescriptions de l'article 71.

Les électeurs et les partis politiques peuvent également contrôler le déroulement des opérations électorales.

Art.79.- L'opération ne débute que si les bulletins de vote de tous les candidats ou de toutes les listes ne sont déposés par le Président sur la table prévue à cet effet.

L'absence de bulletin de vote d'un ou de plusieurs candidats ou d'une ou de plusieurs listes entraîne l'annulation du scrutin.

Art.80.- Le Président du bureau de vote veille à ce que tous les bulletins de vote soient au même niveau. Ces prescriptions doivent être respectées pendant toute la durée du scrutin.

Art.81.- Si les bulletins d'un ou de plusieurs candidats d'une liste viennent à manquer sur la table au cours des opérations électorales, celles-ci doivent être suspendues immédiatement jusqu'à ce qu'il y soit remédié.

Si la carence s'avère irrémédiable, le scrutin sera annulé.

Art.82.- Les enveloppes doivent arriver en même temps que les bulletins de vote au bureau de vote. Elles sont opaques, non gommées, marquées du sceau de l'Etat, en estampille, de type uniforme pour chaque consultation ou élection et leur nombre excède largement celui des électeurs inscrits. Les membres du bureau et les délégués doivent vérifier que ces enveloppes sont vides.

Art.83.- L'urne doit arriver en même temps que les enveloppes et les bulletins au bureau de vote.

Art.84.- L'urne ne comporte qu'une seule ouverture afin que les électeurs puissent glisser une enveloppe à l'intérieur; elle est fabriquée en plexiglas et ne présente ni fissure ni cassure.

Art.85.- L'urne doit être fermée au moyen de deux serrures ou de deux cadenas dissemblables dont les clés restent l'une entre les mains du Président et l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé ou le moins âgé.

Art.86.- Chaque urne doit porter un numéro d'identification très visible et difficile à effacer dès son départ du Fivondronampokontany.

En outre, un papier portant le cachet du Fivondronampokontany et les signatures des membres du bureau est collé sur l'urne.

Art.87.- Avant l'ouverture du scrutin, les membres du bureau et les délégués doivent vérifier que l'urne est vide. Si à la clôture du scrutin, le Président n'a pas les clés entre ses mains, il prend les dispositions nécessaires pour procéder à l'ouverture de l'urne devant l'assemblée.

Art.88.- L'isoloir est dressé dans un coin de la salle à l'abri de tout regard indiscret et loin des sièges des membres du bureau et des délégués, et de manière à ce qu'on ne puisse voir la personne se trouvant à l'intérieur.

L'Etat supporte les frais de confection de l'isoloir.

Art.89.- Avant de déposer son bulletin dans l'urne, chaque électeur doit passer par l'isoloir. L'électeur qui refuse de se conformer à cette règle ne peut être autorisé à voter et doit sortir immédiatement du bureau de vote.

Les bulletins non utilisés doivent être jetés dans un récipient prévu à cet effet dans l'isoloir et une affiche collée devant l'urne le prescrit clairement. Toute dispersion de ces bulletins par terre à l'intérieur de l'isoloir est sanctionnée par la loi.

Art.90.- Le vote est personnel et ne peut être exercé ni par procuration, ni par correspondance.

Les tribunaux ne peuvent plus rendre des ordonnances aux fins de voter.

Art.91.- Le vote est secret.

Art.92.- Le vote a lieu sous enveloppe mise à la disposition des électeurs avec les bulletins dans le bureau de vote.

Art.93.- A son entrée dans la salle, l'électeur doit justifier de son droit de vote et de son identité par la présentation d'une carte d'électeur et d'une carte d'identité nationale.

S'il a perdu sa carte d'électeur alors que son nom figure dans la liste électorale, il lui suffit de justifier de son identité par la présentation de sa carte d'identité pour pouvoir voter.

Après justification de son identité et vérification de son inscription sur la liste électorale, l'électeur doit prélever un exemplaire de tous les bulletins de vote ainsi qu'une enveloppe électorale vide.

Les bulletins et enveloppes ne se donnent pas mais se prennent.

Ensuite l'électeur ne sort pas de la salle mais entre dans l'isoloir pour mettre le bulletin de son choix dans l'enveloppe.

Il sort de l'isoloir et fait constater par le Président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe. Le Président le constate sans toucher l'enveloppe qui est introduite dans l'urne par l'électeur lui-même.

Après avoir introduit l'enveloppe dans l'urne, l'électeur appose sa signature sur la liste d'émargement qui porte le numéro, la date et lieu de délivrance de la carte d'identité nationale ainsi que les nom, prénom, profession et domicile des électeurs inscrits appelés à voter dans ce bureau de vote. S'il ne sait pas écrire, il appose ses empreintes digitales qui seront contresignées par un membre du bureau de vote sur la liste d'émargement.

Un membre du bureau de vote doit s'assurer de la conformité de la signature avec celle apposée sur la carte électorale. En même temps, un assesseur marque la date du scrutin et appose sa signature dans la case réservée à cet effet sur la carte électorale.

Une affiche exposée dans les bureaux de vote donnera des indications sur la marche à suivre pour voter.

Art. 94.- L'électeur atteint d'une infirmité physique le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin de vote dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne peut désigner un électeur de son choix pour l'aider.

Section II : LE DEPOUILLEMENT

Art. 95.- Immédiatement après la clôture du scrutin, commence le dépouillement.

Art. 96.- Le dépouillement est public et doit être effectué dans le bureau de vote.

Art. 97.- Les opérations de dépouillement sont effectuées par les assesseurs assistés de trois scrutateurs au moins et en présence d'un ou de plusieurs observateurs et de candidats ou de délégués.

Les scrutateurs sont désignés par le Président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

Le dépouillement est effectué sur une seule table qui est disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler librement autour sans gêner en aucune manière le travail.

Art. 98.- L'Etat s'engage à prendre en charge l'éclairage du bureau de vote et de la salle de dépouillement quelles que soient les circonstances y compris la fourniture de la lampe de secours.

Art. 99.- Les membres du bureau de vote procèdent aux opérations successives ci-après :

1° Arrêter le nombre des votants sur la liste électorale émargée et en faire proclamation.

2° Ouvrir l'urne afin de déterminer le nombre des enveloppes et en faire proclamation.

3° Constater la concordance ou discordance du nombre de votants par rapport au nombre des enveloppes et porter immédiatement sur le procès-verbal le déroulement des opérations électorales :

a/ dans le cas où le nombre des enveloppes excède le nombre des votants, mention en sera faite sur le procès-verbal,

b/ tout émargement en excédent est considéré comme nul.

4° Ouvrir toutes les enveloppes. L'un des assesseurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un second assesseur qui le lit à haute voix. Les noms portés sur le bulletin sont relevés par un troisième assesseur sur une feuille de pointage préparé à cet effet.

5° Lorsque toutes les enveloppes ont été ouvertes, faire le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidat sur les feuilles de pointage ainsi que des votes blancs et nuls définis ci-après. Les assesseurs et les scrutateurs arrêtent et signent les feuilles de pointage.

Les signatures des scrutateurs doivent être précédées de leur nom et du numéro de leur carte électorale.

La proclamation des résultats du dépouillement est faite sur le champ.

6° Le Président du bureau de vote dresse procès-verbal des opérations sans désemperer sur des imprimés prévus à cet effet.

a/ Y sont mentionnés l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin, l'accomplissement des différentes formalités ordonnées par la loi et des incidents qui se sont produits au cours des opérations.

b/ Le procès-verbal est signé par les membres du bureau et les délégués des candidats. L'apposition de signature des candidats ou de leurs délégués au bas du procès-verbal ne constitue pas toutefois une formalité substantielle.

Les candidats ou leurs délégués et les observateurs ont le droit de contrôler toutes les opérations de vote, le dépouillement des bulletins et les décomptes des voix ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

c/ Le procès-verbal est rédigé en plusieurs exemplaires dont l'un est déposé au secrétariat du Fokontany, et pouvant être consulté par le public, d'autres destinés à la Commission de Recensement général des Votes et le troisième affiché à l'extérieur du bureau de vote.

d/Chaque candidat ou délégué de candidat et chaque représentant d'organisme dûment autorisé pour suivre les élections ont droit à la remise d'un exemplaire du procès-verbal.

e/L'original du procès-verbal destiné à la Commission de Recensement général des Votes est accompagné de :

- la liste électorale émargée par les votants,
- l'état récapitulatif des cartes électorales distribués ou non le jour du scrutin,
- bulletins blancs et nuls,
- enveloppes et bulletins contestés,
- feuilles de réclamation,
- feuilles de pointage,
- imprimés non utilisés barrés et signés par les membres du bureau.

f/Ce procès-verbal sous pli fermé, scellé ou cacheté en public dans la salle de vote est adressé directement par le Président du bureau de vote au Président de la Commission de Recensement général des votes. Le Président du bureau de vote ou les autorités du Fokontany et les représentants des candidats et des forces de l'ordre sont chargés de remettre le pli en mains propres au Président de la Commission de recensement des Votes.

Art.100.- Si une enveloppe contient plusieurs bulletins d'un même candidat ou d'une même liste, ceux-ci ne comptent que pour une seule voix.

Art.101.- Le vote est nul dans l'un des cas suivants :

1° L'enveloppe contient plusieurs bulletins de différents candidats ou de plusieurs listes de différents partis politiques.

2° L'enveloppe ou le bulletin porte des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, des dessins ou des traces à l'intérieur de l'enveloppe ou sur le bulletin de vote injurieux pour le candidat ou pour un tiers.

3° Les bulletins sont contenus dans des enveloppes non réglementaires.

4° Les bulletins sont trouvés dans l'urne sans enveloppe.

5° Les bulletins ne contiennent pas une désignation suffisante des candidats ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.

6° L'électeur refuse de se rendre à l'isoloir et met publiquement son bulletin dans l'enveloppe.

7° L'électeur refuse de prendre les bulletins de tous les candidats.

Art.102.- Les enveloppes ne contenant pas un bulletin de vote sont considérées comme étant des votes blancs. Les votes blancs étant des suffrages exprimés sont pris en considération dans le calcul du pourcentage des voix obtenues par un candidat.

Art.103.- Les bulletins nuls ou blancs sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention de la cause de l'annexion au procès-verbal.

Le défaut d'annexion n'entraîne pas l'annulation des opérations autant qu'il est établi qu'elle avait pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sécurité du scrutin.

Le collège électoral sera convoqué une seconde fois, si le pourcentage du nombre des votants par rapport au nombre des inscrits est inférieur à 50%. Le pourcentage des voix obtenues par un candidat est calculé en fonction des inscrits et non en fonction des votants.

Au second tour, si le cas se présente, les opérations électorales sont valables quel que soit le nombre des votants qui y ont pris part.

Art. 104.- Le recensement général des votes se fait en public par les soins d'une commission dont la composition et le siège sont précisés dans des dispositions particulières à chaque élection et présidée par un magistrat. Aucun résultat partiel ne peut être publié et seule la Cour Constitutionnelle est compétente pour proclamer les résultats officiels.

TITRE IV

CONTENTIEUX ELECTORAL

Art. 105.- La Cour Constitutionnelle connaît en premier et dernier ressort du contentieux de toutes les élections et du contentieux des consultations populaires directes.

Le greffier du Tribunal de Première Instance ou de Section reçoit les requêtes relatives aux élections et aux consultations populaires et les transmet immédiatement au Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle.

Le requérant dispose d'un délai de dix jours francs à compter de la date de la proclamation officielle des résultats pour former son recours.

Art. 106.- La requête est déposée sans frais, exemptée de frais de timbre et d'enregistrement et doit être signée obligatoirement et comporter les indications suivantes :

- nom et prénom du requérant,
- numéro de sa carte d'identité,
- son domicile,
- numéro de sa carte électorale,
- le nom du ou des élus dont l'élection est contestée,
- les moyens et arguments d'annulation avancés.

Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à la requête.

Les témoins doivent être électeurs et inscrits sur la liste électorale du bureau de vote où les faits ou l'irrégularité contestés se seraient produits.

Un récépissé sera délivré au requérant pour attester du dépôt de la requête.

Le Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle notifie la requête à chaque élu dont l'élection est contestée. Ce dernier peut produire un mémoire dans le mois de la notification de la requête.

A l'expiration de ce délai, chacune des parties dispose à tour de rôle et successivement d'un délai de quinze jours pour répondre aux mémoires en défense et en réplique.

Si l'une des parties n'a pas présenté de mémoire qui lui est imparti, l'affaire est réputée en état.

L'affaire doit être jugée dans les trois mois qui suivent

Art. 107.- Dès que l'affaire est en état, le Président de la Cour Constitutionnelle la fait inscrire au rôle et fixe la date des débats. La grosse de l'arrêt doit être délivrée dans la semaine du prononcé.

Art. 108.- Si la Cour Constitutionnelle s'estime insuffisamment éclairée, elle peut rendre des arrêts-avant-dire-droit ordonnant une enquête ou un supplément d'information.

Art. 109.- Elle a compétence pour connaître de toute question ou exception opposée à la requête mais sa décision sur ce point ne lie pas les autres juridictions.

Art. 110.- La Cour Constitutionnelle si elle reçoit une requête procède, le cas échéant, soit au rejet de celle-ci, soit à la réformation des résultats, soit à l'annulation de l'élection s'il a été prouvé que les faits ou les opérations contestés ont altéré la sincérité du scrutin et modifié le sens du vote émis par les électeurs ou s'il y a eu violation flagrante des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ainsi que des prescriptions d'ordre public.

Ses arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours.

TITRE V

DISPOSITIONS PENALES: CRIMES ET DELITS

CHAPITRE I

FRAUDES RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE ET L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Art.111.- Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 40.000 à 400.000 FMG ou l'une de ces deux peines seulement :

1° toute personne qui se sera faite ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale sous un faux nom ou de fausses qualités, ou aura dissimulé une incapacité prévue par la loi ou aura réclamé et obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes;

2° toute personne qui par manoeuvres frauduleuses quelconques aura fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen;

3° toute personne convaincue de fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales;

4° toute personne qui aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans l'un des cas prévus par les alinéas précédents, soit en prenant faussement les nom et prénom d'un électeur inscrit;

5° toute personne qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois;

6° tout complice à ces délits.

CHAPITRE II

ENTRAVE A LA LIBERTE ET A LA SINCERITE DU SCRUTIN CORRUPTION, VIOLENCES

Art.112.- Quiconque en employant des manoeuvres frauduleuses même en dehors des locaux de vote aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui par les mêmes manoeuvres en aura changé ou tenté de changer les résultats, sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75.000 à 750.000 FMG.

Seront punis des mêmes peines que ci-dessus ceux qui auraient usé de contrainte ou abusé de leur pouvoir dans le but d'influencer, ou de modifier le choix d'un ou de plusieurs citoyens.

Art.113.- Si la contrainte ou l'abus de pouvoir est assorti de violences, la peine sera de cinq ans à vingt ans de travaux forcés à temps et ce, sans circonstances atténuantes.

Art.114.- Lorsque par attroupement, voies de fait ou menaces, un ou plusieurs citoyens seront empêchés d'exercer leurs droits civiques, chacun des

coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art.115.- Tout citoyen qui aura dans les élections acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

En outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage seront condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

Art.116.- L'entrée dans le bureau de vote avec une arme apparente ou cachée sera punie d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 40.000 à 400.000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.117.- Tout électeur reconnu coupable d'avoir dispersé par terre dans l'isoloir des bulletins de vote non utilisés, au cours des opérations de vote, sera puni d'une amende de 5.000 à 30.000 FMG.

CHAPITRE III INFRACTION A LA PROPAGANDE ELECTORALE

Art.118.- Ceux qui, pendant la campagne électorale, par discours proférés ou par écrits, exposés ou distribués, auront été à l'origine de rixes, bagarres ayant troublé la paix publique, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.119.- La diffamation commise, soit par discours, cris proférés lors d'une propagande, soit par écrits, dessins ou images distribués pendant la campagne électorale sera passible des peines prévues à l'article 83 de la loi numéro 90.031 du 21/12/90 sur la communication.

Art.120.- L'outrage aux autorités ou l'offense aux Institutions de l'Etat Malagasy lors d'une propagande électorale sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 FMG

Art.121.- Toute personne convaincue de détournement de fonds public visé dans l'article 35 sera punie de la peine prévue par les articles 169 à 172 du code pénal.

Art.122.- Toute fraude à la réglementation de la propagande telle qu'elle est prévue aux articles 33, 37 à 39 sera punie des peines portées à l'article 111.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 123.- Toute association déclarée qui a pour but de promouvoir le droit des électeurs est chargée de l'explication aux électeurs de la loi électorale avant les élections. A cet effet, la collaboration des presses écrites et orales est exigée.

La participation de l'Etat à ces dépenses sera déterminée par la loi.

Art. 124.- La consultation populaire directe ne doit comporter qu'une seule option. Les citoyens sont appelés à la rejeter ou à l'adopter par un non ou par un oui.

Art. 125.- L'Etat doit fournir à chaque bureau de vote un tampon encreur avec un flacon d'encre, en sus du matériel d'équipement et des fournitures de bureau déjà mentionnés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 126.- L'Etat est chargé de faciliter et d'accélérer la délivrance de la carte d'identité nationale et l'obtention d'un jugement supplétif nécessaires pour voter.

Des photographes seront envoyés dans les brousses et leurs frais d'hébergement et de déplacement seront pris en charge par l'Etat.

Art. 127.- Les anciennes cartes électorales ne sont plus valables et ne permettront plus à leur titulaire de participer aux élections des membres des diverses Institutions et des responsables des collectivités territoriales, de la Troisième République ainsi qu'à la consultation populaire.

Art. 128.- Le Comité local de Sécurité se charge de l'établissement de la nouvelle liste électorale en collaboration avec la commission mentionnée à l'article 7.

Art. 129.- La liste électorale doit être arrêtée vingt jours avant la consultation populaire.

Art. 130.- Les anciennes urnes seront utilisées pour les prochaines élections tant que les nouvelles urnes transparentes en plexiglas ne seront pas prêtes.

Code électoral

Art. 131.- Les élections débiteront par celle du Président de la République, ensuite viendront celles des députés et celles des sénateurs et celles des collectivités territoriales.

Art. 132.- Les élections du Président de la République, des députés et des sénateurs doivent se dérouler du mois de Mai au mois d'Octobre. Les autres élections peuvent se dérouler en dehors de cette période.

Art. 133.- Les Présidents de la République qui ont exercé pendant deux mandats depuis l'Indépendance de 1960 ne peuvent plus se représenter aux élections présidentielles pour la troisième République.

Art. 134.- Si le projet de Constitution n'est pas adopté au cours du référendum, un second forum se tiendra pour élaborer une autre Constitution.

* * *